

Paris, le 5 janvier 2011



## FICHE TECHNIQUE

### DEPART ANTICIPE POUR CARRIERES LONGUES DANS LE SECTEUR PRIVE

Le dispositif de départ anticipé pour « carrières longues » a été prolongé dans le privé comme dans la Fonction Publique.

Le dispositif créé en 2003, permettait un départ anticipé à la retraite avant l'âge légal (à 57, 58 ou 59 ans) sous réserve à la fois d'avoir commencé à travailler très tôt et d'avoir une durée d'assurance de 8 trimestres supérieure à celle requise pour le taux plein et une durée d'activité cotisée égale ou supérieure à celle exigée pour le taux plein.

Du fait de la nouvelle loi portant réformes des retraites (applicable à la génération née à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951), c'est le décret n° 2010- 1734 du 30 décembre 2010 qui précise ces conditions pour les fonctionnaires nés à partir de 1951, avec une possibilité de départ à 56 ans pour certains.

Trois conditions cumulatives sont toujours requises pour avoir la possibilité d'un départ anticipé :

- un âge de début de carrière avant 16,17 ou 18 ans ;
- de durée d'assurance en trimestre ( article 2 - I **nombre de trimestre requis pour obtenir un taux plein majoré de 8 trimestres**). Ce sont des trimestres dits validés comprenant les périodes de maladie, de chômage et les majorations de durée d'assurance pour enfants, etc.)..

Attention : cette condition est la **condition couperet** qui doit être remplie à la date anniversaire. Même s'il ne manque qu'un trimestre à cette date : le fonctionnaire n'entre pas dans le dispositif « carrières longues ».

- et une durée d'activité cotisée (nombre de trimestres requis pour obtenir un taux plein majoré de 8 trimestres... ou majoré de 8 trimestres mais minoré de 4 ...ou égale au nombre de trimestres requis pour obtenir un taux plein).

Le tableau ci-après reprend les articles du décret de 2010 applicables aux fonctionnaires nés à compter de 1951.

Compte tenu que l'article 9 du décret fixant les conditions de carrières longues, , entérine l'augmentation du nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein pour les salariés nés en 1953 et 1954 (portés à 165) le tableau établi, à compter de 1953, le sera sur cette base de 165 trimestres.

<b>Année de naissance</b>	<b>Age de départ anticipé</b>	<b>Conditions de début d'activité</b>	<b>Durée d'assurance en trimestres</b>	<b>Durée d'activité cotisée en trimestres</b>
<b>1<sup>er</sup> semestre 1951</b>	56 ans	Avant 16 ans	<b>163 + 8 = 171</b>	163 + 8 = 171
	58 ans	Avant 16 ans	163 + 8 = 171	163 + 8 - 4 = 167
	59 ans	Avant 17 ans	163 + 8 = 171	163
<b>2<sup>ème</sup> semestre 1951</b>	56 ans	Avant 16 ans	<b>163 + 8 = 171</b>	163 + 8 = 171
	58 ans	Avant 16 ans	163 + 8 = 171	163 + 8 - 4 = 167
	59 ans	Avant 17 ans	163 + 8 = 171	163
	60 ans	Avant 18 ans	163 + 8 = 171	163
<b>1952</b>	56 ans	Avant 16 ans	<b>164 + 8 = 172</b>	164 + 8 = 172
	58 ans	Avant 16 ans	164 + 8 = 172	164 + 8 - 4 = 168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	164 + 8 = 172	164
	60 ans	Avant 18 ans	164 + 8 = 172	164
<b>1953</b>	56 ans	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165 + 8 = 173	165
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
<b>1954</b>	56 ans	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
<b>1955</b>	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	59 ans	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
<b>1956</b>	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
<b>1957</b>	57 ans	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
<b>1958</b>	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
<b>1959</b>	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
<b>1960</b>	58 ans	Avant 16 ans	<b>165 + 8 = 173</b>	165 + 8 = 173
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165

## **Quelques explications concernant le tableau :**

### **I - Droit commun et carrières longues**

→ La durée d'assurance est bien de 165 trimestres pour les générations nées en 1953 et 1954.

Cette disposition est entrée en vigueur dès la parution du décret et non pas à compter de l'application de la loi en juillet 2011.

### **II - Carrières longues :**

**A ) dispositif applicable à la génération née entre le 1<sup>er</sup> janvier et 30 juin 1951.**

→ Pas de modification du dispositif sauf à rajouter un trimestre à la durée d'assurance requise pour obtenir un taux plein.

**Départ toujours possible : à 56 ans ou 58 ans (début de carrière avant 16 ans) ; à 59 ans (début de carrière avant 17 ans).**

**B) dispositif applicable à compter de juillet 2011.**

→ 1) **Début de carrière avant 16 ans et âge minimum de départ à 56 ans :**

- dispositif reconduit pour les générations nées en 1952, 1953 et 1954.

Puis progression de 4 mois par année jusqu'à la génération née en 1960 qui ne pourra partir en retraite selon le dispositif « carrière longue » qu'à compter de 58 ans.

→ 2) **Début de carrière avant 16 ans et âge minimum de départ à 58 ans :**

- dispositif reconduit pour la génération née en 1952.

Puis progression de 4 mois par année jusqu'à la génération née en 1957 qui ne pourra partir en retraite selon le dispositif « carrière longue » qu'à compter de 59 ans et 8 mois.

Supprimé pour les générations nées en 1958, 1959 et 1960.

→ 3) **Début de carrière avant 17 ans et âge minimum de départ à 59 ans :**

- dispositif reconduit pour la génération née en 1951.

Puis progression de 4 mois par année pour les générations nées en 1952 et 1953 qui ne pourront partir respectivement qu'à 59 ans et 4 mois, et 59 ans et 8 mois.

Supprimé pour les générations nées à partir de 1954.

→ 4) **Début de carrière avant 18 ans et âge minimum de départ à 60 ans :**

- dispositif applicable aux générations nées à partir de juillet 1951 à 1960.

**III - Pour l'application de la condition de début d'activité**, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 18 ans, les fonctionnaires justifiant (art D 16-3) :

- soit de au moins **5 trimestres** à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement leur 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> ou 18<sup>ème</sup> anniversaire ;

- soit, s'ils sont nés au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre et ne justifient pas de la durée de 5 trimestres énoncée ci-dessus, d'une durée **d'assurance d'au moins 4 trimestres** au titre de laquelle est survenu respectivement leur 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> ou 18<sup>ème</sup> anniversaire.